DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

Rapport d'analyse environnementale concernant la modification de l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024 concernant le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, par Énergie éolienne PPAW inc.

Dossier 3211-12-246

Le 5 juin 2026

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques:

Chargée de projet :	Madame Marie-Josée Lavoie
Supervision technique :	Madame Mireille Dion, coordonnatrice-cheffe d'équipe
Supervision administrative :	Madame Maria Fernandes, directrice
Révision du texte et éditique :	Madame Chloé Grenier, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Liste des annexes iii

Introduction 5

1. Contexte de la modification 5

2. Consultation des communautés autochtones 6

3. Modifications demandées 6

4. Analyse environnementale 7

4.1 Protection de la faune avienne 7

Conclusion 9

Références 10

Annexes 11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES 13

ANNEXE 2 DÉCRET NUMÉRO 1832-2024 DU 18 DÉCEMBRE 2024 15

INTRODUCTION

Le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk a été autorisé par le gouvernement du Québec le 18 décembre 2024, par le décret numéro 1832-2024.

Le 13 mars 2026, Énergie éolienne PPAW inc., par l'entremise de son directeur, M. Louis Robert, a transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) une demande de révision de la condition 3 de l'autorisation gouvernementale. Cette demande vise à modifier la condition 3 du décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024 concernant le suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris, afin de la remplacer par l'application d'une mesure de bridage conformément à l'orientation gouvernementale[1] et au *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*[2].

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCCFP consultées dans le cadre de l'analyse.

Le présent rapport d'analyse environnementale expose :

- le contexte de la demande de modification, incluant sa justification et les motifs qui la soutiennent;
- l'analyse environnementale de cette demande;
- la conclusion quant à son acceptabilité environnementale ainsi que la recommandation du MELCCFP concernant la modification de l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le projet du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk compte 56 éoliennes d'une puissance unitaire de 6,2 mégawatts (MW) correspondant à une puissance installée de 347,2 MW. Ce projet s'inscrit dans les engagements du gouvernement du Québec à réduire les émissions de gaz à effet de serre du Québec d'ici 2030 et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 en réduisant la consommation d'hydrocarbures et en augmentant la production d'énergies renouvelables. Le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk est situé dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, sur le territoire des municipalités régionales de comté du Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup.

[1] Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2023, Parcs éoliens – Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris. En ligne : https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/parcs-eoliens-quebec-annonce-une-nouvelle-orientation-pour-attenuer-les-impacts-des-parcs-eoliens-sur-les-chauves-souris-53000

[2] Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025, Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, gouvernement du Québec, Québec, 26 pages. En ligne : https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001331639&locale=fr

Le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk est en construction depuis février 2025. Une première autorisation a été délivrée le 21 février 2025 en vertu de l'article 22, alinéa 1, paragraphe 10°de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2), couvrant notamment les travaux de déboisement, la construction et l'amélioration de chemins (à l'exception des traverses de cours d'eau et des interventions dans l'habitat du poisson), ainsi que l'aménagement des aires de travail et les activités de terrassement.

Le projet étant désormais au traitement de la demande d'autorisation ministérielle associée à la mise en service du parc éolien, la condition 3 du décret gouvernemental doit être modifiée afin d'y intégrer l'exigence relative à l'application du bridage des éoliennes. Cette modification vise à garantir que les mesures de réduction de la mortalité des chauves-souris et de la faune avienne soient appliquées dès la mise en service, et ce, sans modifier de façon substantielle le projet.

Le décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024 prévoit que l'autorisation gouvernementale peut être modifiée par le ministre de l'Environnement, notamment en ce qui concerne le programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune avienne, visé aux conditions 1 et 3. Dans la mesure où les modifications proposées ne changent pas de façon considérable le projet, ce mécanisme, fondé sur l'article 31.7 de la LQE, permet d'ajuster l'autorisation gouvernementale. Ainsi, la condition 3 sera modifiée afin de prévoir l'application du bridage des éoliennes.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Une consultation gouvernementale auprès de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk a été effectuée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Toutefois, aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de la demande de révision, étant donné la nature des modifications demandées au décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024. La Première Nation a cependant été informée de la demande de modification par l'entremise d'une lettre qui leur a été transmise le 12 mai 2026.

3. MODIFICATIONS DEMANDÉES

Tel que prévu au décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024, un suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris doit être réalisé lors de l'exploitation du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk.

La modification demandée par Énergie éolienne PPAW inc. à modifier cette obligation par la mise en place d'une mesure de bridage des éoliennes conforme à l'orientation gouvernementale[1] en remplacement du suivi prévu à la condition 3 du décret numéro 1832-2024. Plus spécifiquement, la mesure de bridage est définie dans le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*[2].

Énergie éolienne PPAW inc. doit appliquer un bridage des éoliennes pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Ce bridage consiste en l'augmentation du seuil de démarrage des

turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris qui s'étend du 1er juin au 15 octobre.

4. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'analyse environnementale sert à évaluer l'acceptabilité des modifications proposées au projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Celle-ci repose principalement sur la lettre du 13 mars 2026 transmise par Énergie éolienne PPAW inc. au MELCCFP, de la réponse à la demande d'engagement datée du 12 mai 2026 transmise par Énergie éolienne PPAW inc. au MELCCFP ainsi que sur les échanges issus de la consultation ministérielle.

Dans l'ensemble, les modifications proposées n'entraînent pas d'impacts environnementaux négatifs significatifs.

Les activités liées à la mise en service seront réalisées conformément aux engagements pris par Énergie éolienne PPAW inc. dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ainsi qu'aux conditions prévues au décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024.

4.1 Protection de la faune avienne

Les chauves-souris présentes au Québec sont des espèces nocturnes et leur activité se concentre essentiellement durant la nuit. Les principaux facteurs influençant cette activité sont la vitesse du vent ainsi que la saison, celles-ci étant plus actives lors de nuits caractérisées par de faibles vents (inférieurs à 6 m/s) et pendant les périodes de reproduction et de migration. Sur cette base, il est recommandé d'appliquer des mesures de bridage des éoliennes durant les périodes où le risque de mortalité est le plus élevé, soit entre le 1er juin et le 15 octobre, et uniquement en période nocturne. L'application du bridage en période diurne n'est donc pas jugée nécessaire. Ces orientations s'appuient notamment sur la revue de littérature de Lemaître et al. (2017)[3,4] en plus de l'orientation gouvernementale annoncée le 21 décembre 2023[1].

En ce qui concerne l'état des populations, les données de suivi disponibles ne permettent pas de brosser un portrait précis à l'échelle locale, celles-ci devant être analysées à l'échelle de l'ensemble du territoire québécois. Néanmoins, ces analyses globales indiquent une situation préoccupante pour la majorité des espèces de chauves-souris. En effet, sept des huit espèces présentes au Québec figurent actuellement sur la liste des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles, conformément au *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (RLRQ, chapitre E-12.01, r.2). Seule la grande chauve-souris brune

[3] Lemaître, J., K. MacGreGor, N. Tessier, A. Simard, J. des Meules, C. Poussart, P. Dombrowski, N. Desrosiers et S. Déry, 2017. Mortalités des chauves-souris causées par les éoliennes : revue des impacts et des mesures d'atténuation. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

[4] Lemaître, J. (2024). Effets simulés des éoliennes sur la chauve-souris cendrée (*Lasiurus cinereus*) selon trois scénarios de mortalité. Le Naturaliste canadien, 148(1), 67–81. https://doi.org/10.7202/1111873a

ne présente pas de statut de précarité à ce jour. Compte tenu de cette situation, la mise en place de mesures d'atténuation dans les parcs éoliens apparaît essentielle afin de limiter les impacts sur ces espèces.

La mesure de bridage doit s'appliquer conformément à l'orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris. Ainsi, Énergie éolienne PPAW inc. doit appliquer un bridage des éoliennes pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Ce bridage consiste par ailleurs en l'augmentation du seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, entre le 1er juin et le 15 octobre, période correspondant à la fréquentation accrue de l'habitat par les chauves-souris.

Découvertes fortuites et mesure d'atténuation pour les oiseaux de proie

Énergie éolienne PPAW inc. s'est également engagé à appliquer les modalités inscrites dans la version la plus récente du *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec* (2e édition)[5].

Advenant la découverte de site de nidification d'oiseaux de proie ou de découverte fortuites d'oiseaux de proie blessés ou morts durant toute la phase d'exploitation du parc éolien, Énergie éolienne PPAW inc. doit s'engager à appliquer les modalités suivantes :

- En cas de découverte fortuite pour l'ensemble de la phase d'exploitation du parc éolien (lors des opérations courantes sur le réseau routier ou de l'emprise des éoliennes), Énergie éolienne PPAW inc. doit communiquer les découvertes de la façon suivante :

  - Signalez immédiatement toute découverte d'oiseaux de proie blessés ou morts à un agent de protection de la faune en communiquant avec SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191. Ces espèces sont assujetties à une déclaration obligatoire en vertu du *Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire* (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (c. C-61.1, r. 4, art. 68 et 163)). L'agent indiquera alors la procédure à suivre.

  - Signalez toute découverte d'une espèce désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée à la Direction régionale de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DRGF-01) dans un délai de 24 heures, par courriel au bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca. Un représentant de la DRGF-01 communiquera ensuite les mesures à appliquer, le cas échéant. Notez que dans l'intervalle, la carcasse doit être congelée.

  - Advenant la découverte d'une carcasse d'oiseau de proie à statut précaire, une analyse des causes de la mortalité devra être effectuée. Si cette analyse conclut à une collision avec une éolienne, une mesure d'atténuation de type bridage, dont l'efficacité est

[5] Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, deuxième édition, gouvernement du Québec, Québec, 8 p. et annexe. https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001331626&locale=fr

documentée pour les oiseaux de proie et adaptée à l'espèce concernée, devra être planifiée et mise en œuvre.

- Si un nid d'oiseaux de proie à statut précaire est découvert à l'intérieur du périmètre du parc éolien durant la phase d'exploitation, le MELCCFP pourrait réaliser une analyse des risques afin de déterminer si des mesures de protection ou d'atténuation doivent être appliquées. Le cas échéant, Énergie éolienne PPAW inc., devra se conformer aux mesures exigées.

- Énergie éolienne PPAW inc. doit s'assurer à ce que l'ensemble des travailleurs soit adéquatement sensibilisé et formé aux procédures à suivre en cas de découverte de carcasses d'oiseaux de proie ou de chauves-souris. Étant donné que plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité, toute découverte fortuite, notamment le long des chemins ou dans les aires de travail, devrait être signalée afin que ces carcasses puissent être rapportées et prise en charge de façon appropriée.

CONCLUSION

L'analyse de la demande de révision de la condition 3 de l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024 présentée par Énergie éolienne PPAW inc. amène l'équipe d'analyse à conclure que les divers ajustements apportés ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. Les impacts sur l'environnement seront équivalents ou moindres à ceux présentés dans le cadre de la PÉEIE.

Il est, par conséquent, recommandé que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs modifie l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1832-2024 du 18 décembre 2024 autorisant la réalisation du projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup.

Original signé par

Marie-Josée Lavoie, biol., M. ADTR
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

– Lettre de M. Louis Robert de Énergie éolienne PPAW inc., à Mme Maria Fernandes, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 13 mars 2026, concernant la demande de révision de la condition 3 du décret ministériel 1832 2024 pour le Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk, 2 pages;

– Lettre de M. Louis Robert de Énergie éolienne PPAW inc., à Mme Maria Fernandes, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 mai 2026, en réponse de la demande d'engagement concernant la condition 3 du décret ministériel 1832-2024 du Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk, 3 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE DU MINISTÈRE CONSULTÉE

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de l'autorisation gouvernementale a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec l'unité administrative concernée du Ministère :

– la Direction régionale de la gestion de la faune - Bas-Saint-Laurent (01);

ANNEXE 2 DÉCRET NUMÉRO 1832-2024 DU 18 DÉCEMBRE 2024

Gouvernement du Québec

Décret 1832-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergie éolienne PPAW inc. pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QU'Énergies renouvelables Invenergy Canada a transmis, par l'entremise de PESCA Environnement, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 14 juillet 2022, et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 15 mars 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 mars 2023, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Énergies Renouvelables Invenergy Canada a confirmé, le 11 novembre 2024, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que les procédures initiées par celle-ci ont été reprises par Énergie éolienne PPAW s.e.c. relativement au projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organisme ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergie éolienne PPAW s.e.c.;

ATTENDU QU'Énergie éolienne PPAW s.e.c. a informé, le 12 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que tous ses droits et intérêts dans le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup ont été cédés à Énergie éolienne PPAW inc.;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié, le 15 mai 2024, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 juin 2024, sans qu'Énergie éolienne PPAW inc. ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis son rapport le 10 octobre 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 22 novembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'Énergie éolienne PPAW inc. a transmis, le 12 novembre 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Énergie éolienne PPAW inc. pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 342 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 58 pages;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 250 pages;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude de caractérisation de terrain – Phase I, par PESCA Environnement, 6 avril 2023, totalisant environ 180 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson, par PESCA Environnement, 15 août 2023, totalisant environ 42 pages incluant 5 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 4 octobre 2023, totalisant environ 296 pages incluant 4 annexes;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2 – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, décembre 2023, totalisant environ 94 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Caractérisation écologique, par PESCA Environnement, 11 décembre 2023, totalisant environ 2 800 pages incluant 3 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole d'inventaire de cavités de grand pic, par PESCA Environnement, 23 février 2024, totalisant environ 58 pages incluant 5 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 3 – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, mars 2024, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 4 – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, avril 2024, totalisant environ 24 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole d'inventaire de la tortue des bois, par PESCA Environnement, 11 avril 2024, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Plan de transport des composantes d'éoliennes, 31 mai 2024, totalisant 4 pages;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Plan préliminaire de compensation pour l'ensemble des pertes dans l'habitat du poisson, par PESCA Environnement, 7 juin 2024, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d'inventaire de cavités de grand pic, par PESCA Environnement, 7 juin 2024, totalisant environ 92 pages incluant 6 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d'inventaires de la tortue des bois, par PESCA Environnement, 11 juillet 2024, totalisant environ 176 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024, par PESCA Environnement, 28 août 2024, totalisant environ 172 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Plan préliminaire de compensation des pertes dans les milieux humides et hydriques, par PESCA Environnement, 9 septembre 2024, totalisant environ 34 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 9 : Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du MELCCFP – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 146 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Maryse Tremblay, d'ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune est des Parcs, datée du 5 novembre 2024, concernant les travaux archéologiques – Engagements supplémentaires – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Numéro de dossier : 321-12-246, 1 page;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— Courriel de Mme Maryse Tremblay, d'ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 novembre 2024 à 18 h 03, concernant la réponse à l'approbation du PRMHH / projet de parc éolien PPAW, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 :
CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune est des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification des mesures correctives applicables, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1. Ce programme de suivi doit également présenter et justifier la sélection des points d'évaluation à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Énergie éolienne PPAW inc. doit respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de s'assurer que les méthodes et les stratégies de mesures utilisées permettent d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie.

Énergie éolienne PPAW inc. doit réaliser le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien. Ce suivi du climat sonore devra être répété après 5, 10 et 15 années d'exploitation. Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les rapports de suivi au plus tard trois mois suivant la réalisation de chacune de ces années de suivi.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne PPAW inc. doit appliquer les mesures correctives identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Également, à la lumière des informations colligées dans un rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instruction 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne PPAW inc. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte;

CONDITION 3 :
SUIVI DE LA MORTALITÉ DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet et avant chaque année de suivi. Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2, 3 et, par la suite, à toutes les dix années d'exploitation.

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre un rapport annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

En fonction des résultats de chaque suivi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs déterminera, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées conformément aux orientations fournies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et approuvées par ce dernier. Ces mesures devront être mises en place au plus tard un an suivant l'obtention des résultats d'un suivi exigeant la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés d'Énergie éolienne PPAW inc. afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place;

CONDITION 4 :
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie éolienne PPAW inc. doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

Énergie éolienne PPAW inc. doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 5 :
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie éolienne PPAW inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux prévus.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une contribution financière sera exigée d'Énergie éolienne PPAW inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes permanentes de milieux humides et hydriques.

Tel que le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Énergie éolienne PPAW inc. pourra transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une demande de remboursement de la contribution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

En application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le paiement de la contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques pourra toutefois être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Pour que le paiement de la contribution financière puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles de porter atteinte aux milieux humides et hydriques, une version finale du plan préliminaire de compensation cité à la condition 1. Énergie éolienne PPAW inc. pourra remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution des travaux prévus au plan de compensation tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Énergie éolienne PPAW inc. sera tenue au paiement de la contribution financière;

CONDITION 6 :
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DE L'HABITAT DU POISSON

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson touché par son projet, ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des atteintes aux habitats du poisson.

Le programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre un rapport de suivi annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard trois mois suivant la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson.

Énergie éolienne PPAW inc. doit exécuter les travaux de remise en état de l'habitat du poisson selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes à l'habitat du poisson;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— Construction du parc éolien quant aux :

– Programme de remise en état des milieux humides et hydriques, prévu aux conditions 1 et 4;

– Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques, prévu aux conditions 1 et 4;

– Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement, prévu à la condition 1;

– Programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson, prévu aux conditions 1 et 6;

– Programme de surveillance environnementale, prévu à la condition 1;

– Exploitation du parc éolien quant aux :

– Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévu aux conditions 1 et 2;

– Programme de suivi du paysage, prévu à la condition 1;

– Programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune avienne, prévu aux conditions 1 et 3.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84782

© Éditeur officiel du Québec, 2025